



VILLE D'ETAMPES

----- DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-N° 128

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20230808-VI-DEC-2023-128-AU
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023

OBJET : Signature d'un procès-verbal avec la société SOGELINK.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que le matériel actuellement utilisé pour l'encaissement des droits de place est obsolète,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer de TPE pour la gestion des commerçants ambulants sur les marchés de la commune d'Etampes,

CONSIDÉRANT la proposition financière présentée par la société SOGELINK - Les Portes du Rhône, située au 131 chemin du Bac à Traille, à 69300 Caluire et Cuire.

DECIDE

ARTICLE n°1 : De signer le procès-verbal avec la société SOGELINK- Les Portes du Rhône, située 131 chemin du Bac à Traille, à 69300 Caluire et Cuire.

ARTICLE n°2 : De dire que ce procès-verbal prévoit la migration des données, le nouveau matériel et son paramétrage, la création de l'environnement V2, la copie de l'environnement V1 et l'accompagnement à distance.

ARTICLE n°3 : De dire que le montant de la prestation est fixée à la somme de 2896.80 Euros TTC (deux mille huit cent quatre vingt seize euros et 80 cts). Il sera prélevé sur le budget en cours.

ARTICLE n°4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmis à :

- Monsieur le Trésorier Principal
- La société SOGELINK

Fait à Etampes, le 08 AOUT 2023

Pour le Maire empêché
Jean-Michel JOSSO
9ème Adjoint au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 09 AOUT 2023